



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 juillet 2024

32 = Nombre de conseillers en exercice
18 = Nombre de conseillers présents
6 = Conseillers représentés
24 = Total des votes
Convocation le 27 juin 2024

Le conseil s'est réuni le 26 juin 2024. Faute de quorum, un nouveau conseil s'est réuni le 5 juillet 2024 sans condition de quorum. L'an deux mille vingt deux, le cinq du mois de juillet à dix heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

Etaient présents :

RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, REHIBI Sébastien, DESTREMONT Gilles, MENICHETTI Fabienne, PETITCLAIR Guillaume, CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, COUGOUILLE Marie-Ange, FALCHI Antoine, FELICI René, MATTUCCI Gérald, NARCISI Myriam (jusqu'au point 22 inclus), PETRAUSKAS Daniel, SPIZAK Pierrick

Etaient représentés :

BRUSCO Stéphane par RISSER Patrick, LO PRESTI Carmelo par FALCHI Antoine, ARESI Claire par SPIZAK Pierrick, BODET Judicaële par GUILLOTIN Bruno, BOUMEDINE Sarah par FELICI René, FATTORELLI Viviane par BOCEK Claude, GUSTIN-MAYERUS Valérie par POKRANDT Frédéric, JACQUIN Eric par BELLUCCI Francine, SPANIOL Paola par DESTREMONT Gilles, NARCISI Myriam par PETRAUSKAS Daniel (à partir du point 23)

Etaient excusés :

BRUSCO Stéphane, LO PRESTI Carmelo, ARESI Claire, BODET Judicaële, BOUMEDINE Sarah, FATTORELLI Viviane, GUSTIN-MAYERUS Valérie, JACQUIN Eric, SPANIOL Paola, MEACCI Karine, BELLUCCI Francine, GUILLOTIN Bruno, POKRANDT Frédéric, STRACH Joana, NARCISI Myriam (à partir du point 23)

Secrétaire de séance :

Monsieur René FELICI

Les débats sont consultables en vidéo sur le site : <https://vimeo.com/user99823407>

001. APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL 2024

Monsieur le Président soumet aux membres du conseil, le procès-verbal de la réunion du 9 avril 2024.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 9 avril 2024.

002. COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU GECT ALZETTE BELVAL

Conformément aux dispositions des articles L5211-39 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président du syndicat adresse chaque année avant le 30 septembre à chacun de ses membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par le Président au conseil communautaire en séance publique.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'activité 2023 du GECT Alzette Belval (Groupement européen de coopération territoriale) ;

CONSIDERANT que les articles L5211-39 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'envoi par le Président du GECT, chaque année avant le 30 septembre, à chacun de ses membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

CONSIDERANT que la CCPHVA est membre du GECT Alzette Belval.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- PREND acte du rapport retraçant l'activité du GECT Alzette Belval, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

003. COMMUNICATION DU BILAN 2023 DE LA MAISON DU LUXEMBOURG

Depuis 2006, la Maison du Luxembourg, équipement installé par la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville (CAPFT), accueille et renseigne les frontaliers franco-luxembourgeois. Ce service public, indispensable au quotidien des travailleurs frontaliers, couvre le territoire Nord Mosellan. La CCPHVA fait donc partie des communautés partenaires de la Maison du Luxembourg.

Conformément à la convention du 20 septembre 2021 relative à la contribution au fonctionnement de la Maison du Luxembourg, la CAPFT doit communiquer en début d'année le bilan d'activité et l'état des frais de l'année passée aux communautés partenaires.

Ce bilan (période du 01/01/2023 au 31/12/2023) fait l'objet d'une communication par le Président au conseil communautaire en séance publique.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°8 en date du 15 septembre 2021 relative à la signature de la convention d'utilisation de la Maison du Luxembourg ;

VU la convention d'utilisation de la Maison du Luxembourg signée le 20 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la CCPHVA fait partie des communautés partenaires.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **PREND** acte du bilan 2023 retraçant l'activité de la Maison du Luxembourg, accompagné de l'état des frais arrêté par l'organe délibérant.

004. ADHESION A MOSELLE FIBRE AU TITRE DE LA COMPETENCE USAGES ET SERVICES NUMERIQUES

Le développement des infrastructures et services numériques sur le territoire mosellan est un élément crucial pour son développement et son attractivité.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de septembre 2013 a prévu la réalisation des infrastructures permettant de substituer intégralement le réseau téléphonique ou de télédistribution en cuivre par un réseau tout optique (en fibre optique jusqu'à l'abonné) sur une partie du territoire mosellan.

Créé en mai 2015 par le regroupement du Département de la Moselle et de 14 EPCI, le syndicat mixte ouvert Moselle Fibre a reçu pour 1ère mission le déploiement de cette infrastructure sur le périmètre de ses membres.

Pour les collectivités adhérentes à cette 1ère mission le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le déploiement du réseau FttH sur le périmètre du syndicat s'est achevé en mars 2021. A cette date, 160 000 logements disposent d'un accès à un réseau fibre optique sur les communes couvertes par Moselle Fibre et du choix des 4 grands opérateurs nationaux.

Fort du constat que la transformation numérique du territoire ne peut s'opérer qu'au travers d'une montée en compétence de la population et des collectivités, Moselle Fibre a, en 2021 et 2022, modifié ses statuts pour ajouter de nouvelles missions auprès de ses adhérents et ouvert l'adhésion aux communes et établissements publics locaux en plus de celle des EPCI.

Cette modification des statuts permet aux membres de Moselle Fibre pour l'infrastructure d'adhérer à la nouvelle compétence « Usages et services numériques ».

La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette ne dispose pas de service informatique. Un appui et une expertise technique dans les domaines de la cybersécurité, dans la conduite du changement liée à l'évolution du numérique, et enfin un appui humain sur tous les sujets du numérique et pour régler tous les petits problèmes techniques du quotidien, seraient proposés par Moselle Fibre.

La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette pour ses besoins en matière de transformation numérique adhère à la compétence « usages et services numériques » dans laquelle il est choisi la mission que Moselle Fibre réalisera à son profit, à savoir :

- Ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numérique au besoin des membres.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette n'a pas de cotisation supplémentaire à verser puisqu'elle est membre de Moselle Fibre pour l'infrastructure.

La représentation au comité syndical reste inchangée comme inscrit dans les statuts de Moselle Fibre.

Conformément à l'article 11.2 des statuts du syndicat une étude ou un accompagnement dans le champ de la compétence transférée fait l'objet d'une contribution dans des conditions fixées par une délibération du comité syndical.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU les statuts de Moselle Fibre actuellement en vigueur et tels que modifiés par l'arrêté préfectoral CSL/1-004 du 23 janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'absence de service informatique au sein de la CCPHVA, et de l'intérêt que présente les services de Moselle Fibre ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté du Pays Haut Val d'Alzette à la nouvelle compétence « Usages et services numériques » ;

CONSIDERANT le besoin d'accompagnement en matière de transformation numérique du territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **APPROUVE** la nouvelle version des statuts du Syndicat Mixte Moselle Fibre joint à la présente délibération ;
- **ADHERE** à la compétence « usages et services numériques » conformément aux statuts de MOSELLE FIBRE pour la mission :
 - Ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numérique au besoin des membres.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en **VUe** de l'exécution de la présente délibération.

005. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE MOSELLE FIBRE

Le syndicat Moselle Fibre s'est constitué centrale d'achat en juin 2023.

Cette centrale d'achat est spécialisée dans les projets numériques des collectivités territoriales mosellanes, particulièrement dans les domaines d'équipements informatiques et télécoms, de la vidéoprotection, de l'archivage électronique, des objets connectés et de la gestion de la donnée, de la cybersécurité et de la gestion relation citoyen et la dématérialisation.

La centrale d'achat permet à ses adhérents d'acquérir des équipements numériques, auprès de fournisseurs présélectionnés, en garantissant une optimisation des coûts pour une haute qualité de service et d'équipement.

L'adhésion n'oblige pas à passer commande. Elle offre simplement la possibilité de commander au moment de l'émergence d'un besoin, et dans le respect de la réglementation de la commande publique. L'adhérent peut, par simple décision, se retirer du dispositif.

Les principales modalités de fonctionnement de la centrale d'achat sont précisées dans les conditions générales de recours (CGR) ci jointes :

- Lorsque l'adhérent identifie un besoin, la centrale d'achat lui transmet une proposition.
- Si l'adhérent accepte la proposition, le Président (avec une délibération au préalable selon les délégations définies) signe la commande qui est transmise à la centrale d'achat
- La centrale d'achat, après enregistrement de la commande, la transmet au fournisseur
- Des frais de gestion à hauteur de 5 % des commandes seront à verser à la centrale d'achat, uniquement en cas de commande et suivant les modalités prévues aux CGR. Les collectivités signataires d'une convention d'accompagnement verront les modalités de paiement des frais de gestion être précisées dans celle-ci.
- L'adhérent reste responsable du suivi d'exécution de sa commande, et du paiement au fournisseur
- L'adhérent recevra chaque année un suivi d'activité de la centrale d'achat

La Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette remplit les conditions d'éligibilité pour recourir aux services de la centrale d'achat. Aussi pour faciliter et optimiser ses achats numériques et le développement des usages numériques.

VU les articles L2113-2 à L2113-4 du Code de la commande publique ;

VU les statuts de Moselle fibre actuellement en vigueur et tels que modifiés par l'arrêté préfectoral CSL/1-004 du 23 janvier 2023 ;

VU les conditions générales de recours à la centrale d'achat arrêté par la délibération CSR 2023-268 du comité syndical de Moselle fibre réuni le 8 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente l'adhésion de la CCPHVA à la centrale d'achat Moselle Fibre, dans le cadre de l'acquisition d'équipements informatiques ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette d'adhérer à la centrale d'achat Moselle Fibre.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- AUTORISE l'adhésion à la centrale d'achat de Moselle Fibre suivant les conditions générales de recours ci jointes ;
- AUTORISE le Président à signer le formulaire d'adhésion.

006. RESTITUTION DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE AUX COMMUNES

La CCPHVA exerce la compétence facultative Action sociale d'intérêt communautaire : Actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux) notamment pour la création d'une maison pluridisciplinaire de santé sur le territoire, depuis le 9 octobre 2015.

Malgré la mise en œuvre d'actions destinées à fédérer les professionnels du territoire autour d'un projet de santé territorial, l'intercommunalité n'est pas parvenue à les mobiliser autour d'un projet partagé intercommunal.

En parallèle, plusieurs projets de maison de santé ont été initiés au sein de certaines communes, lesquels sont à des niveaux de maturité déjà très avancés.

Dans ce contexte, la CCPHVA propose aux communes de leur restituer la compétence Actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux) notamment pour la création d'une maison pluridisciplinaire de santé sur le territoire, afin de favoriser l'efficacité de l'action publique, et de faire mieux correspondre l'exercice de cette compétence à la collectivité la mieux à même de la prendre en charge.

Dans le cas où cette restitution est validée par le conseil communautaire, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-17-1 ;

VU l'article 12 de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'incapacité pour la CCPHVA de fédérer les professionnels autour d'un projet intercommunal ;

CONSIDERANT les projets communaux de maison de santé réalisés ou en devenir ;

CONSIDERANT que chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération pour se prononcer sur la restitution proposée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A MAJORITE DES VOTANTS

(Contre : 8 - REHIBI Sébastien, PETITCLAIR Guillaume, CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGOUILLE Marie-Ange, NARCISI Myriam, PETRAUSKAS Daniel, SPIZAK Pierrick (2))

(Pour : 14 - RISSER Patrick (2), BOCEK Claude (2), BOURSON Jean-Jacques, FRIIO Marie-Rose, DESTREMONT Gilles (2), MENICETTI Fabienne, FALCHI Antoine (2), FELICI René (2), MATTUCCI Gérald)

(Abstentions : 2 - CIMARELLI Daniel, CENDECKI Christian)

- DÉCIDE la restitution de la compétence Actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux) notamment pour la création d'une maison pluridisciplinaire de santé sur le territoire aux communes de la CCPHVA.
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

007. AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023 - BUDGET PRINCIPAL

Le rapporteur rappelle que conformément à l'article L2311-5 du Code général des collectivités territoriales et à la comptabilité publique M57, le déficit d'investissement ou besoin de financement d'investissement, constaté au compte administratif, doit être couvert en priorité par le résultat de la section de fonctionnement. Ce besoin de financement tient compte de la différence entre les dépenses et recettes d'investissement réalisées, et du solde des restes à réaliser constatés. Conformément au vote du compte administratif 2023, le besoin de financement de la section d'investissement s'élève à 634 617.57 €.

Par la suite, le solde du résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté librement par le conseil communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-5 ;

VU la délibération n°4 du 9 avril 2024 arrêtant les résultats du compte administratif 2023 du budget principal de la CCPHVA ;

CONSIDERANT le besoin de financement de la section d'investissement au titre de l'année 2023, arrêté à 634 617.57 €, et repris sur le budget supplémentaire 2024 ;

CONSIDERANT le besoin d'équilibre complémentaire de la section d'investissement au titre de l'année 2024 ;

CONSIDERANT le résultat cumulé de fonctionnement 2023 constaté au compte administratif s'élevant à 1 219 948.09 €.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE d'affecter 961 896.85 € du résultat de fonctionnement en investissement ;
- INDIQUE que le solde 258 051.24 € est reporté en section de fonctionnement du budget 2024.

008. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Le rapporteur rappelle que le budget supplémentaire est l'acte budgétaire permettant de reprendre les reports de la section d'investissement et les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers doivent être repris avant le 30 juin de l'année sur le budget de l'année N (2024).

Le budget supplémentaire permet également d'ajuster les crédits de l'année en cours en fonction du niveau d'exécution du budget, des projets nouveaux, supprimés ou encore reportés.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

VU la délibération n°7 en date du 12 décembre 2023 adoptant le budget primitif principal de la CCPHVA ;

VU la délibération n°4 en date du 9 avril 2024 adoptant le compte administratif 2023 du budget principal de la CCPHVA ;

VU la délibération n°6 en date du 26 juin 2024 affectant une partie du résultat de fonctionnement à la section d'investissement ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 6 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la reprise des résultats cumulés et des restes à réaliser de la section d'investissement impliquent l'établissement d'un budget supplémentaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains crédits budgétaires d'investissement et de fonctionnement.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- **ADOPTE** le budget supplémentaire 2024 du budget principal détaillé comme suit :

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
002	002	01	Résultat de fonctionnement reporté		258 051,24 €
65	65821	01	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	442 662,24 €	
013	6091	554	Atténuation de charges sur fournitures		4 000,00 €
013	6419	020	Atténuation de charges de personnel		53 186,00 €
013	6459	020	Atténuation de charges de personnel		5 000,00 €
731	73114	01	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux		17 025,00 €
731	73136	01	Taxe gestion milieux aquatiques et prévention inondations		71 300,00 €
74	74832	01	Etat compensation CET (CFE et CVAE)		22 000,00 €
74	74833	01	Etat compens.exonération taxes foncières		3 100,00 €
70	706888	821	Autres produits		9 500,00 €
74	74718	311	Autres participations		9 500,00 €
66	6615	01	Intérêts sur ligne de trésorerie	25 000,00 €	
011	6188	020	Autres frais divers	- 10 000,00 €	
65	65888	020	Autres charges	- 5 000,00 €	
			total section de fonctionnement	452 662,24 €	452 662,24 €

Section d'investissement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
10	1068	01	Excédent de fonctionnement capitalisé		961 896,85 €
001	001	01	Résultat d'investissement reporté	639 017,63 €	
20	2031	735	Frais d'étude	10 560,00 €	
20	2051	510	Concessions, logiciels et droits similaires	2 424,00 €	
20	2051	57	Concessions, logiciels et droits similaires	30 600,00 €	
204	2041412	414	Subvention d'équipement versée bâtiments et instal.	20 000,00 €	
204	20421	87	Subvention d'équipement versée biens mobiliers	404,85 €	
204	20422	552	Subvention d'équipement versée bâtiments et instal.	49 258,66 €	
21	2158	323	Autres installations, matériels et outillages	1 202,40 €	
23	2315	512	Travaux en cours réseaux	2 877,94 €	
23	2315	735	Travaux en cours réseaux	3 996,00 €	
23	2315	752	Travaux en cours réseaux	94 082,40 €	
13	1311	735	Subvention reçue Etat		7 680,00 €
13	13173	317	Subvention reçue FEADER		212 126,31 €
024	024	01	Produit de cession d'éléments d'actifs		3 000,00 €
23	2313	4222	Travaux en cours	5 000,00 €	
13	1328	4222	Autres subventions	6 626,00 €	
20	2051	633	Concessions, logiciels et droits similaires	3 000,00 €	
13	1313	633	Subvention Département		3 000,00 €
16	1641	01	Emprunts et dettes assimilées		-318 653,28 €
			total section d'investissement	869 049,88 €	869 049,88 €

009. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Le rapporteur rappelle que le budget supplémentaire est l'acte budgétaire permettant de reprendre les reports de la section d'investissement et les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers doivent être repris avant le 30 juin de l'année sur le budget de l'année N (2024).

Le budget supplémentaire permet également d'ajuster les crédits de l'année en cours en fonction du niveau d'exécution du budget, des projets nouveaux, supprimés ou encore reportés.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU la délibération n°8 en date du 12 décembre 2023 adoptant le budget primitif annexe du service des Ordures Ménagères de la CCPHVA ;

VU la délibération n°6 en date du 9 avril 2024 adoptant le compte administratif 2023 du budget annexe des ordures ménagères de la CCPHVA ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 6 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la reprise des résultats cumulés et des restes à réaliser de la section d'investissement impliquent l'établissement d'un budget supplémentaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains crédits budgétaires d'investissement et de fonctionnement.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- **ADOPTÉ** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe des ordures ménagères détaillé comme suit :

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
002	002	01	Résultat de fonctionnement reporté	313 314,24 €	
011	611	7212	Contrat de prestations de service	22 400,00 €	
011	611	7212	Contrat de prestations de service	16 700,00 €	
011	61221	7212	Crédit-bail mobilier matériels roulants	11 000,00 €	
011	61351	7212	Location matériels roulants	56 000,00 €	
011	61351	7212	Location matériels roulants	11 400,00 €	
011	6288	7213	Autres prestations de service	129 172,00 €	
66	66111	01	Intérêts réglés à l'échéance	2 000,00 €	
023	023	01	Virement à la section d'investissement	- 44 024,00 €	
013	6419	020	Remboursement sur rémunération		10 400,00 €
70	7018	7212	Autres ventes de produits finis		8 500,00 €
042	721	01	Production Immobilisée Incorporelle		45 000,00 €
75	75822	01	Prise en charge déficit du BA à caractère administratif		442 662,24 €
70	70611	7211	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères		- 30 000,00 €
75	755	7212	Dédits et pénalités reçues		11 400,00 €
75	75888	7211	Autres produits		30 000,00 €
			total section de fonctionnement	517 962,24 €	517 962,24 €

Section d'investissement

Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
001	001	01	Résultat d'investissement reporté		58 079,66 €
040	2032	01	Frais de recherche et de développement	45 000,00 €	
204	20422	7212	Bâtiment et installations	- 100 000,00 €	
21	2188	7212	Autres immobilisations corporelles	796,32 €	
23	2315	7212	Travaux en cours réseaux	6 240,00 €	
26	261	01	Titres de participation	5 900,00 €	
13	1311	020	Subvention d'équipement reçue Etat		43 143,95 €
024	024	01	Produit de cession d'éléments d'actifs		1 000,00 €
16	1641	01	Emprunts et dettes assimilées		- 100 263,29 €
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement		- 44 024,00 €
			total section d'investissement	- 42 063,68 €	- 42 063,68 €

010. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET ANNEXE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE

Le rapporteur rappelle que le budget supplémentaire est l'acte budgétaire permettant de reprendre les reports de la section d'investissement et les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers doivent être repris avant le 30 juin de l'année sur le budget de l'année N (2024).

Le budget supplémentaire permet également d'ajuster les crédits de l'année en cours en fonction du niveau d'exécution du budget, des projets nouveaux, supprimés ou encore reportés.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatif à l'adoption et à l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

VU la délibération n°9 en date du 12 décembre 2023 adoptant le budget primitif annexe du service de production des énergies renouvelables de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 9 avril 2024 adoptant le compte administratif 2023 budget primitif annexe du service de production des énergies renouvelables de la CCPHVA ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 6 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la reprise des résultats cumulés implique l'établissement d'un budget supplémentaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains crédits budgétaires d'investissement et de fonctionnement.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS
(Ne prend pas part au vote : 1 – CIMARELLI Daniel)**

- **ADOpte** le budget supplémentaire 2024 du budget annexe du service de production d'énergie renouvelable détaillée comme suit :

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
002	002	Résultat d'exploitation reporté		5 490,42 €
042	777	Reprise des subventions d'investissement en Fonctionnement		9 396,00 €
70	7011	Vente d'énergie - Electricité		- 2 286,42 €
042	6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	12 600,00 €	
		total section de fonctionnement	12 600,00 €	12 600,00 €

Section d'investissement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
040	28151	Installations complexes spécialisées		12 600,00 €
040	13918	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat	9 396,00 €	
21	215318	Immobilisations corporelles - Electricité	3 204,00 €	
		total section d'investissement	12 600,00 €	12 600,00 €

011. PARTICIPATION VERSEE AU BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Le rapporteur rappelle que le services des ordures ménagères est un service public administratif érigé en budget annexe par la CCPHVA afin d'assurer un suivi analytique de la gestion de collecte et de traitement des ordures ménagères. A ce titre, ce budget relève de la comptabilité M57 comme le budget principal de la CCPHVA.

Par ailleurs, le dernier compte administratif s'est soldé par un déficit de fonctionnement cumulé de

313 314.24 €, traduisant les difficultés à équilibrer le service et notamment les dépenses de traitement des ordures ménagères confiées au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères.

Outre ce déficit de fonctionnement à reprendre, la CCPHVA doit anticiper pour l'année 2024 une hausse des coûts de traitement liée à une augmentation des tonnages entrant au syndicat mixte, une hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (+3.3 %), une hausse des tarifs du prestataire du syndicat (entre 2.8 et 24.1 %) et une dégradation du taux de refus du traitement de collecte sélective (26.24 % contre 20.54 %).

L'ensemble de ces augmentations représentent environ 100 000 €.

Enfin, la CCPHVA doit ajuster certains crédits budgétaires à la suite de l'attribution de marchés publics relatifs à la prise en régie directe de la collecte des PAV et la collecte sélective sur la commune de Villerupt.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

CONSIDERANT que le service des ordures ménagères est un service public administratif érigé en budget annexe M57 ;

CONSIDERANT les besoins de financement exceptionnels et permanents du service des ordures ménagères au titre de l'exercice 2024.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DECIDE** de verser au budget annexe des ordures ménagères une subvention de 442 662,24 € correspondant à la reprise du résultat cumulé déficitaire (313 314,24 €), à la constatation anticipée 2024 des surcoûts de traitement des ordures ménagères (100 000 €) et à l'ajustement de crédits suite à la notification des marchés publics (29 348 €).

012. PARTICIPATION VERSEE AU BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES - OPERATION CLIINK COLLECTE DU VERRE

Le rapporteur rappelle que la CCPHVA a souhaité encourager le bon geste de tri du verre en déployant des box CLIINK permettant de comptabiliser le nombre de bouteilles ou bocaux jetés afin de les transformer en points utilisables dans les commerces de proximité du territoire.

Cette opération, outre son caractère écologique et économique (réduction des coûts de traitement), permet de favoriser le développement durable à travers son action pour le commerce local et l'économie circulaire.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire, à travers le budget principal et la compétence soutien au commerce local, de participer à hauteur de 50 % des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'opération CLIINK – Collecte du verre dont les crédits sont inscrits sur le budget annexe des ordures ménagères.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°7 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2023 adoptant le budget primitif de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 du conseil communautaire en date du 12 décembre 2023 adoptant le budget annexe du service des ordures ménagères ;

CONSIDERANT que l'opération CLIIK Collecte du verre portée par le service des ordures ménagères vise également à apporter un soutien au commerce de proximité.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A MAJORITE DES VOTANTS
(Contre : 1 - CENDECKI Christian)**

- **DECIDE** de verser une subvention d'équipement du budget principal vers le budget annexe des ordures ménagères à hauteur de 50 % des coûts d'investissement hors taxe de l'opération dont le plan de financement s'établit à 44 010 € ;
- **ARRETE** le montant de la participation du budget principal à 22 005 € ;
- **DECIDE** de participer annuellement à hauteur de 50 % des frais de fonctionnement au **VU** d'un état annuel des dépenses transmis après paiement des factures.

013. CREATION D'UN BUDGET ANNEXE RELEVANT DE LA COMPTABILITE M57 - GEMAPI

Le rapporteur rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations est obligatoirement attribuée à la Communauté de Communes. La compétence, dite GEMAPI, permet à une autorité publique unique de prendre en charge ces questions. Elle définit des périmètres de protection, prend en charge les ouvrages correspondants et bénéficie de la possibilité de lever une taxe pour financer ces actions.

Après de nombreuses études, il apparaît qu'un important programme de travaux est envisagé sur le territoire. Afin de faciliter le suivi des travaux et leur financement, il est proposé au conseil communautaire de créer un budget spécifique à la gestion de la compétence GEMAPI.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

CONSIDERANT la nécessité de suivi individualisé des dépenses et des recettes de la compétence GEMAPI exercée par la CCPHVA ;

CONSIDERANT qu'un budget annexe favorise la transparence budgétaire et permet de restituer une information financière plus précise sur l'évolution du coût du service.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE de créer un budget annexe au titre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à compter du 1er janvier 2025 et selon la nomenclature comptable M57 ;
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de ce nouveau budget.

**014. CESSION D'ELEMENTS D'ACTIF - TAMBOURS A CONTROLE D'ACCES - BUDGET ANNEXE DES
ORDURES MENAGERES**

Le rapporteur rappelle que toute collectivité territoriale dispose d'un patrimoine constitué par l'acquisition de biens à caractère mobilier et immobilier lui permettant d'assurer son fonctionnement et d'accomplir les missions de services publics. Elle est amenée à ajuster son actif en fonction des besoins du service par des acquisitions et des cessions. Les cessions d'éléments d'actif sont régies par l'instruction budgétaire et comptable M57 et le Code générale des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif ;

CONSIDERANT la non-utilisation de 80 tambours à contrôle d'accès destinés au service d'ordures ménagères.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE de céder les éléments d'actif suivant pour le prix de 1 000 € :

N° Inventaire	Désignation	Valeur brute	Amortissement	Valeur nette comptable
ENV2018INS001	80 tambours à contrôle d'accès	123 944.76 €	24 788.00 €	99 156.76 €

A Monsieur Paulin KOTO, Agorastore, 20 rue Voltaire 93 100 MONTREUIL.

015. CONVENTION - PARTICIPATION FINANCIERE SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT URBAIN THIONVILLE FENSCH

Le rapporteur rappelle que par délibération n°4 en date du 30 mars 2021, la CCPHVA a pris la compétence d'Organisation de la mobilité sur le territoire. Ainsi, elle a adhéré aux Syndicats de Transport présents sur le territoire, le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (SMITU) et le Syndicat Mixte Intercommunal des Transports de l'Agglomération de Longwy (SMITRAL).

Le financement de ces 2 organismes s'opère par le versement mobilité et la participation de ses membres dont la CCPHVA. A ce titre, la délibération du SMITU fixant le montant des participations des membres au titre de l'année 2024, ouvre la possibilité d'un échelonnement de son paiement.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de fixer les modalités de versement de la participation au SMITU à l'identique de celles proposées par le SMITRAL (maximum de 6 versements) et pour une durée de 3 ans correspondant à la fin des mandats municipaux.

VU la délibération n°4 en date du 30 mars 2021 relative à la prise de compétence Organisation de la mobilité sur le territoire ;

VU la délibération 2024/I-12 du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch fixant le montant des participations des membres au titre de l'année 2024 et ouvrant la possibilité d'un échelonnement de paiement ;

CONSIDERANT la nécessité d'étalement de paiement liée à la gestion de la trésorerie de la CCPHVA.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de verser la participation annuelle au Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (SMITU) en 6 versements à compter du mois de juillet de l'année considérée, et ce pour une durée de 3 exercices budgétaires à compter de 2024 ;
- AUTORISE le Président de la CCPHVA à signer la convention avec le SMITU.

016. APPORT EN CAPITAL COMPLEMENTAIRE A L'AGENCE FRANCE LOCALE

Le rapporteur rappelle que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement exclusif de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL). Conformément à l'article L1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du groupe.

La gouvernance de la Société Territoriale est organisée autour d'un conseil d'administration. Le conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la représentation de l'actionnariat de la Société Territoriale. Chaque collectivité membre de la Société Territoriale est par ailleurs représentée au sein de l'assemblée générale de la Société Territoriale, en qualité

d'actionnaire.

La direction de l'Agence France Locale, établissement de crédit spécialisé, est assurée quant à elle, par un Directoire. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du conseil de surveillance de l'Agence France Locale.

L'ensemble des détails de cette gouvernance figure dans le pacte d'actionnaires, les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale, qui régissent le fonctionnement du groupe Agence France Locale.

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est devenue actionnaire de l'Agence France Locale par délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2019 avec un apport en capital initial d'un montant de 14 900 €. Ce montant a été calculé sur les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité locale au 31 décembre 2017 (budget principal uniquement) auquel il a été appliqué un coefficient multiplicateur de 0.25 %. Le résultat de cette opération correspond au montant de l'apport en capital initial dû par la collectivité locale concernée. Il a été décidé de verser cet apport en capital en cinq fois. La totalité de l'apport en capital initial a déjà été versée.

En prévision d'emprunt(s) sur le budget annexe des ordures ménagères, la CCPHVA souhaite élargir son périmètre d'adhésion.

Le montant supplémentaire de l'apport en capital, soit 0.9 % de l'encours de dette au 31 décembre 2023 du budget annexe ordures ménagères, s'élève à 17 700 €. Cette augmentation de l'apport en capital porte la participation totale de la CCPHVA à un montant de 32 600 €.

L'apport complémentaire pourra être intégralement réalisé auprès de la société territoriale en 3 versements.

Il est donc demandé au conseil communautaire d'approuver l'acquisition d'une participation au capital de la Société Territoriale de telle sorte que l'apport en numéraire complémentaire réalisé soit égal à 17 700 € et versé en 3 fois sur les exercices budgétaires 2024 à 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-3-2 ;

VU la délibération n°3 en date du 2 juillet 2019 relative à l'adhésion de la CCPHVA à la Société Territoriale Agence France Locale ;

CONSIDERANT la nécessité et l'opportunité de compléter cette adhésion au titre du budget annexe des ordures ménagères ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **APPROUVE** l'acquisition d'une participation complémentaire du budget annexe des ordures ménagères de la CCPHVA au capital de la Société Territoriale d'un montant de 17 700 €, de telle sorte que l'apport en numéraire réalisé par la CCPHVA soit égal à un montant global de 32 600 € ;
- **AUTORISE** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'apport en capital complémentaire au chapitre 26 à la charge du budget annexe ordures ménagères de la CCPHVA pour un montant de 17 700 € ;
- **INDIQUE** que le montant complémentaire sera versé selon l'échéancier prévisionnel suivant :
 - 5 900 € en 2024
 - 5 900 € en 2025
 - 5 900 € en 2026

017. CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA MATEC - EAU ET ASSAINISSEMENT

Le rapporteur rappelle que le transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement est prévu pour le 1er janvier 2026. A ce titre, la CCPHVA a lancé une étude d'accompagnement stratégique sur ces prises de compétence avec le groupement d'entreprises BLT Droit Public et Profil IDE, auteur de la 1ère étude réalisée en 2019.

Par ailleurs et face à la carence de recrutement d'un chargé de mission visant à suivre cette étude, la MATEC Moselle Agence Technique à laquelle adhère la CCPHVA, propose une mission d'accompagnement au suivi de ces études. Les prestations sont annexées à la convention jointe à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2 en date du 26 septembre 2023 portant adhésion de la CCPHVA à la Moselle Agence Technique (MATEC) ;

VU la décision n°15-2024 en date du 3 juin 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre les études d'accompagnement stratégique à la prise de compétence de l'eau et de l'assainissement mené par le groupement d'entreprises BLT Droit Public et Profil IDE.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE la convention de prestation d'assistance technique à la maîtrise d'ouvrage de transfert de compétence de l'eau et de l'assainissement pour un montant de 3 900 € HT pour la durée nécessaire à la réalisation ;
- AUTORISE le Président à signer la convention jointe.

018. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE DEFAILLANT DU MARCHÉ PUBLIC N°AOO008/22 - LOCATION CAMION GRUE

Le rapporteur rappelle que par délibération n°9 en date du 8 février 2023, la CCPHVA a passé un marché de location d'un camion grue 26 tonnes pour la collecte en régie des points d'apport volontaire (PAV) du territoire.

Le dysfonctionnement de l'outil mis à disposition constaté sur les mois de janvier et février 2024 a obligé la CCPHVA à passer commande auprès d'autres prestataires afin de maintenir le service public de collecte des PAV.

Le montant pour l'exécution s'élève à 11 326.80 € TTC, la CCPHVA procède au recouvrement de cette somme auprès du titulaire du marché, la société BOM Services.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°9 en date du 8 février 2023 autorisant la signature d'un marché avec la société BOM Services pour la location d'un camion grue 26 tonnes ;

CONSIDERANT les manquements du cocontractant constatés sur les mois de janvier et février 2024 ;

CONSIDERANT la décision de la CCPHVA de faire exécuter les prestations par un tiers et notifiée au cocontractant.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **PRONONCE** l'exécution aux frais et risques du titulaire du marché public n°AOO008/22, la société BOM Services, d'une partie des prestations qu'elle aurait dû réaliser ;
- **APPROUVE** le montant de 11 326.80 € TTC pour l'exécution aux frais et risques du titulaire défaillant ;
- **AUTORISE** le recouvrement de cette somme auprès du titulaire du marché, la société BOM Services, devenue LOCCA SAS après changement de dénomination.

Passage du point 28 et 29

028. CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la collectivité assure, seule des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon

des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Communauté de Commune du Pays Haut Val d'Alzette pour la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo il est proposé d'autoriser le Président à signer ladite convention avec Citeo.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5221-1 relatif à la coopération intercommunale ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L541-10 et R543-53 à R543-56 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R543-53 à R543-65 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R543-53 à R543-65 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la CCPHVA percevra un montant d'environ 66 000 € par an, montant calculé selon le barème ci-dessous, versé par la société Citeo :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus de 1,5 lits touristiques par habitant ; - un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

CONSIDERANT que pour bénéficier du soutien financier, la CCPHVA s'engage à respecter les conditions qui sont applicables à sa strate de population (articles 7 et 11 de la convention annexée).

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **APPROUVE** la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo pour une durée de 2 ans renouvelable 1 fois 3 ans par tacite reconduction ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.

029. APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'EPA ALZETTE BELVAL AU TITRE DE LA DEMARCHE NATIONALE « TERRITOIRES ENGAGES POUR LE LOGEMENT »

Le programme « territoires engagés pour le logement » accompagne une vingtaine d'opérations d'aménagement produisant plus de 30 000 logements à horizon 2027 sur l'ensemble du territoire national. Les lauréats sont principalement localisés dans des secteurs soumis à une forte tension immobilière, des quartiers de gare ou sur des territoires accueillant un projet économique d'envergure.

Ces projets présentent par ailleurs une ambition de qualité urbaine, environnementale et d'usage (mixité sociale, mixité fonctionnelle, qualité du cadre de vie, sobriété foncière, décarbonation de l'aménagement, résilience climatique).

Le projet procède à la réalisation du projet Micheville / Cantebonne / Rédange Crassier et ayant pour objet la réalisation de 1 780 logements, s'inscrivant dans une opération globale de 2 092 logements dont au moins 25 % de logement social ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme « Territoires engagés pour le logement ».

Ce dispositif permettra un apport de l'ordre de 3 millions d'euros pour le budget de l'EPA. 1.2 millions pourra être consacrés à des investissements sur l'eau potable sous réserve d'une participation d'une participation de la CCPHVA ou de ses communes concernées conformément aux prévisions ci-dessous :

Actions	Dépenses pour lesquelles la subvention est appelée	EPA	CC ou communes
Action 1 : Pérenniser l'interconnexion entre Bréhain-la-Ville et Villerupt	663 000 € - 123 000 € (subv.) 540 000 €	324 000 € soit 60 %	216 000 € soit 40 %
Action 2 : Augmenter la capacité de stockage de Rédange	830 000 €	830 000 € soit 100 %	0
Action 3 : Renforcement du réseau de l'étage bas, en vue d'assurer la DECI de la plateforme	220 000 €	110 000 € soit 50 %	110 000 € soit 50 %
TOTAL	1 713 000 €	1 264 000 €	326 000 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L102-12 et suivants, L321-14 et suivants ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 21 novembre 2023 par le Ministre délégué au logement relatif au programme « territoires engagés pour le logement » ;

VU la décision du comité de sélection de retenir le projet en date du 9 février 2024 ;

CONSIDERANT Le programme « territoires engagés pour le logement » qui accompagne une vingtaine d'opérations d'aménagement produisant plus de 30 000 logements à horizon 2027 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT que les lauréats sont principalement localisés dans des secteurs soumis à une forte tension immobilière, des quartiers de gare ou sur des territoires accueillant un projet économique d'envergure et que ces projets présentent par ailleurs une ambition

de qualité urbaine, environnementale et d'usage (mixité sociale, mixité fonctionnelle, qualité du cadre de vie, sobriété foncière, décarbonation de l'aménagement, résilience climatique) ;

CONSIDERANT que la convention, conclue pour une durée de 60 mois à compter de la date de notification de la convention au bénéficiaire, objet de la présente délibération, fixe les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet Micheville / Cantebonne / Rédange Crassier et ayant pour objet la réalisation de 1 780 logements, s'inscrivant dans une opération globale de 2 092 logements dont au moins 25 % de logement social ;

CONSIDERANT que ce dispositif permettra un apport de l'ordre de 3 millions d'euros au budget de l'EPA, dont 1.2 millions pourra être consacrés à des investissements sur l'eau potable sous réserve d'une participation d'une participation de la CCPHVA ou de ses communes concernées.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **VALIDE** la programmation urbaine, le calendrier et les qualités environnementales du projet Micheville / Cantebonne / Rédange Crassier ;

Le projet comprend un ensemble de 3 opérations d'aménagements situées sur le territoire de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette, soit :

- l'opération d'aménagement de Micheville, composée, à ce stade de l'Ecoparc (commune d'Audun-le-Tiche, en Moselle) et de la zone d'aménagement concerté de Micheville 1 (commune de Villerupt, en Meurthe-et-Moselle) ;
 - la 1ere phase de la zone d'aménagement concertée de Cantebonne, sur la commune de Villerupt ;
 - la zone d'aménagement concertée de la Nock, sur la commune de Rédange, en Moselle
- **APPROUVE** les modalités d'exécution des actions portant sur des infrastructures primaires et leurs financements, comme détaillé ci-dessous :

Actions	Dépenses pour lesquelles la subvention est appelée	EPA	CC ou communes
Action 1 : Pérenniser l'interconnexion entre Bréchain-la-Ville et Villerupt	663 000 € - 123 000 € (subv.) 540 000 €	324 000 € soit 60 %	216 000 € soit 40 %
Action 2 : Augmenter la capacité de stockage de Rédange	830 000 €	830 000 € soit 100 %	0
Action 3 : Renforcement du réseau de l'étage bas, en vue d'assurer la DECI de la plateforme	220 000 €	110 000 € soit 50 %	110 000 € soit 50 %
TOTAL	1 713 000 €	1 264 000 €	326 000 €

- **APPROUVE** la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document.

019. INSTAURATION DU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION DIT "PERMIS DE LOUER"

La loi ALUR, adoptée le 24 mars 2014, autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à délimiter des zones où la location de logements privés à usage de résidence principale nécessite une déclaration ou une autorisation préalable. La Loi ELAN, quant à elle, promulguée le 23 novembre 2018, offre la possibilité aux communes qui le souhaitent de prendre en charge la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif sur leur territoire.

Afin de renforcer ses actions de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la CCPHVA et les communes d'Audun-le-Tiche, Ottange, Thil et Villerupt, ont décidé d'instaurer un périmètre soumis au régime de l'autorisation préalable de mise en location.

Ce dispositif concerne toutes les locations privées à usage d'habitation et plus précisément à titre de résidence principale, vides ou meublées. Sont cependant exclus les logements mis en location par un organisme de logement social ou ceux faisant l'objet d'un conventionnement avec l'Etat.

L'autorisation est nécessaire lors de la 1ère mise en location ou à l'occasion d'un changement de locataire. La reconduction, le renouvellement de la location ou l'avenant au contrat de location ne sont pas soumis à autorisation.

En ce qui concerne la gestion de ce dispositif, conformément aux dispositions légales énoncées dans l'article L5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que dans les articles L635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette confie aux communes d'Audun-le-Tiche, d'Ottange, de Thil et de Villerupt la responsabilité d'instruire et d'émettre les décisions aux demandes d'autorisation préalable de mise en location, également appelées « permis de louer », pour les biens situés dans les zones soumises à autorisation. En retour, les communes devront fournir un rapport annuel détaillé sur l'exercice de la fonction.

Le dispositif correspond parfaitement aux objectifs du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette et, plus particulièrement, de ses actions « Favoriser le renouvellement urbain », « Lutter contre l'Habitat indigne et non décent ». Cet outil vient également en complément de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en place depuis le 1er janvier 2023.

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L635-1 et suivants et R635-1 et suivants, relatifs à l'autorisation préalable de mise en location ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et en particulier l'article 188 du chapitre 3 « lutte contre les marchands de sommeil et le logement indigne » permettant la délégation aux communes ;

VU la loi ° 2024-322 du 9 avril 2024 relative à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement dite loi « habitat dégradé » ;

CONSIDERANT l'instauration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUi-H) faisant office de Plan Local de l'Habitat (PLH) en février 2020 ;

CONSIDERANT que la CCPHVA porte la compétence de police spéciale de l'habitat en charge des bâtiments menaçant ruine depuis février 2021 ;

CONSIDERANT la volonté de certaines communes de mettre en œuvre le dispositif du permis de louer ;

CONSIDERANT la politique locale de lutte contre l'habitat indigne avec la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat depuis le 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le permis de louer est un dispositif permettant de répondre aux objectifs du PLUi-H.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- **DECIDE** au terme d'une concertation avec les communes, d'instaurer un régime d'autorisation préalable à la mise en location à Audun-Le-Tiche, Ottange, Thil et Villerupt dans un périmètre intégrant les rues suivantes :

Commune	Rue	Numéros de voirie
Audun-le-Tiche	Avenue Paul Roef	Du 30 au 34 et le 41
	Salvador Allende	Ensemble de la rue
	Chemin des Dames	Du 7 au 19
	Place du Château	Du 1 au 6
	d'Argonne	Du 16 au 18
	de la Faïencerie	Côté impair : du 11 au 15 Côté pair : du 18 au 30
	de la Gare	Ensemble de la rue
	de la Libération	Ensemble de la rue
	de la République	Ensemble de la rue
	de l'Alzette	Côté impair : du 3 au 13 Côté pair : du 16 au 36
	Denis Papin	Ensemble de la rue
	des Fontaines	Du 1 au 5
	Horlet	Ensemble de la rue
	Maréchal Foch	Ensemble de la rue
	Gambetta	25 et 27
	route d'Aumetz	Du 6 au 9
	Saint Michel	13bis, 13, 14
	Maréchal Joffre	Ensemble de la rue
	du Général Leclerc	Ensemble de la rue
	Napoléon 1er	Côté pair : du 2 au 24 Côté impair : du 3 au 17
Avenue Paul Roef	Du 30 au 34 et le 41	

Ottange	du moulin	Ensemble de la rue
	Principale	Ensemble de la rue
	Grand rue	Ensemble de la rue
	des jardins	Ensemble de la rue
	Monceau	Ensemble de la rue
	du Grauve	Ensemble de la rue
	du funiculaire	Ensemble de la rue
	de la gendarmerie	Ensemble de la rue
	de l'usine	Ensemble de la rue
	d'Angliers	Ensemble de la rue
	du Porche	Ensemble de la rue
	Place Moncontour	Ensemble de la rue
	de Lorraine	Ensemble de la rue
	Saint Paul	Ensemble de la rue
	Impasse du Luxembourg	Ensemble de la rue
	de Rumelange	Ensemble de la rue
	du puits	Ensemble de la rue
de la concorde	Ensemble de la rue	
des Ecoles	Ensemble de la rue	
place François Mitterand	Ensemble de la rue	

Thil	Paul Langevin	Ensemble de la rue
	l'impasse Jean Jaurès	Ensemble de l'impasse
	la place du 8 mai 1945	Ensemble la Place
	le carreau de mine.	Ensemble de la rue

Villerupt	Victor HUGO	Ensemble de la rue
	Maréchal Joffre	Du 1 au 59
		Du 2 au 50
	D'Agostin	Du 1 au 19
		Du 1 au 20
	Joseph Ferry	Du 26 au 32
		Du 19 au 25
	Emile Curicque	Du 2 au 8
		Du 1 au 11
	Saint Ernest	Ensemble de la rue
	Carnot	Ensemble de la rue
	Poincaré	Ensemble de la rue
	Maréchal FOCH	Ensemble de la rue
	Gambetta	Du 2 au 44
Garibaldi	Ensemble de la rue	
Strasbourg	Ensemble de la rue	
Alfred MEZIERES (rue et impasse)	Ensemble de la rue	
	Verdun	Du 5 au 15
	Metz	Du 25 au 29
	Pouyer Quartier	Ensemble de la rue
	Marne	Ensemble de la rue

- **DECIDE** de déléguer aux communes mentionnées ci-dessus, la gestion et le suivi des autorisations préalables de mise en location sur son territoire (à l'intérieur du périmètre défini à l'alinéa précédent) ;

- DECIDE que ce régime d'autorisation préalable s'appliquera aux biens à usage de résidence principale vides ou meublés lors de la 1ère mise en location ou à la relocation à l'occasion d'un changement de locataire. Il est précisé que sont exclus du dispositif les logements mis en location par un organisme social, et ceux faisant l'objet d'une convention ANAH et APL avec l'Etat ;
- DECIDE que la date d'entrée en vigueur du dispositif, conformément à la réglementation ne peut être inférieure à 6 mois à compter de la publication de la présente délibération et est fixée au 15 janvier 2025 ;
- DECIDE de demander aux communes d'Audun-le-Tiche, Ottange, Thil et Villerupt, conformément aux règles de délégations, d'établir un rapport annuel détaillé sur l'exercice de cette délégation et de l'adresser à la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette au plus tard à la fin du mois de février de l'année N+1 ;
- DECIDE de notifier la présente délibération à la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'à la Caisse Départementale de la Mutualité Sociale Agricole de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle conformément à l'article L635-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- AUTORISE le Président et son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention de délégation de la compétence liée à la mise en œuvre du dispositif.

020. ADHESION DE LA CCPHVA A L'AGAPE

La CCPHVA souhaite continuer son partenariat historique avec l'AGAPE. L'agence d'urbanisme est un organisme de conseil et d'étude des collectivités locales du Nord Lorrain transfrontalier en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Ce partenariat offre à la CCPHVA une expertise technique et stratégique, indispensable pour élaborer des projets d'aménagement cohérents et innovants. L'agence accompagne lors de la rédaction de documents d'urbanisme tels que les PLUi et SCoT, et assure une veille réglementaire continue.

En outre, l'AGAPE facilite la mise en réseau avec d'autres collectivités, favorisant la coopération intercommunale / transfrontalière et la cohérence des projets territoriaux. De plus, les bases de données et les ressources documentaires que l'agence nous fournit sont essentielles pour une planification efficace et durable.

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le programme de travail partenarial, approuvé en assemblée générale le 2 février 2024 de l'AGAPE ;

CONSIDERANT la mission partenariale complémentaire sur les modifications du PLUi-H ;

CONSIDERANT que l'AGAPE offre une expertise technique et stratégique, indispensable pour élaborer des projets d'aménagement cohérents et innovants sur le territoire de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que la convention-cadre 2024-2026 prévoit une convention financière annuelle prescrivant les montants à payer et les missions complémentaires à accomplir.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention-cadre avec l'AGAPE pour la période 2024-2026 ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention financière 2024 ;
- **PREVOIT** les crédits au budget primitif 2024 et suivants à savoir 61 452 € réparti comme suit :
 - Socle partenarial (complet) : 1,64€ x 29 788 habitants (chiffre 2021) = 48 852 €
 - Missions complémentaires partenariales : 600€ x 21 jours de travail = 12 600 €
- **DONNE** tout pouvoir à monsieur le Président ou à son représentant sur cette affaire.

021. CREATION DE POSTES

Conformément à l'article L331-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du départ du chargé de mission environnement, il convient de remplacer l'agent.

Cet emploi sera pourvu par un agent à temps plein relevant de la catégorie B de la filière technique ou administrative, relevant du cadre d'emplois des techniciens ou des rédacteurs territoriaux.

Cet emploi permanent devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L332-8 à L332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, en se basant sur la grille indiciaire des techniciens ou des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera comprise entre le 1er et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle et des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les articles L331-1 et L332-8 2° du Code général de la fonction publique ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la CCPHVA de créer un emploi permanent relevant de la catégorie B de la filière technique ou administrative.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE de créer un emploi permanent de catégorie B à temps complet de chargé de mission environnement dont le grade pourra relever du cadre d'emplois des techniciens ou des rédacteurs territoriaux sur l'un des grades suivants :
 - Technicien, technicien principal 2ème classe ou technicien principal 1ère classe

Ou

- Rédacteur, rédacteur principal 2ème classe ou rédacteur principal 1ère classe
- Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L332-8 à L332-14 du Code général de la fonction publique ;
- MODIFIE le tableau des effectifs de la CCPHVA de la manière suivante :

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE (CCPHVA)

Filière Technique					
Grade	Catégorie	Nombres de postes ouverts	Nombres de poste pourvus	Nombre de postes vacants	A ouvrir
Technicien Pal 1 ^{ère} classe	B	0	0	0	1
Technicien Pal 2 ^{ème} classe	B	0	0	0	
Technicien	B	2	1	1	

OU

Filière Administrative					
Grade	Catégorie	Nombres de postes ouverts	Nombres de poste pourvus	Nombre de postes vacants	A ouvrir
Rédacteur Pal 1 ^{ère} classe	B	0	0	0	1
Rédacteur Pal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	
Rédacteur	B	1	1	0	

- INSCRIT les crédits correspondants au budget 2024 et suivants ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier et à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

022. RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le rapporteur informe l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

La CCPHVA peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (Centre de Formation des Apprentis).

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (CNFPT, FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à la charge de la collectivité, une partie du coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA qui l'accueillera.

Le Président propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2024/2025 les contrats d'apprentissage suivants :

Service(s)	Nombre de poste(s)	Diplôme(s) préparé(s)	Durée(s) de formation
Pôle Petite Enfance	2	DE Auxiliaire de Puériculture	18 mois

A l'issue de leur formation, les apprentis viendront renforcer les équipes de nos futures crèches.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

En cas d'apprentissage aménagé :

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE le recours au contrat d'apprentissage ;
- DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2024/2025, 2 contrats d'apprentissage dont 1 sera pris en charge à 50 % par le CNFPT :

Nombres de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation	Coût de la formation
1	DE Auxiliaire de Puériculture	18 mois	12 150 €
1	DE Auxiliaire de Puériculture	18 mois	12 150 €

- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Départ de Madame NARCISI Myriam
Madame NARCISI Myriam représentée par Monsieur PETRAUSKAS Daniel

023. REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Ainsi la réforme de la PSC dans la fonction publique territoriale, introduit une obligation de l'employeur de participer financièrement :

- A compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance (maintien de salaire)
- A compter du 1^{er} janvier 2026 pour les frais de santé (mutuelle santé)

Les domaines couverts par la prévoyance sont : le maintien de salaire en cas de maladie, l'invalidité et le décès.

S'agissant du risque prévoyance, deux possibilités de participation :

- La labellisation
- La convention de participation de participation avec la possibilité d'adhérer à la convention de participation mutualisée du Centre de Gestion de la Moselle à compter du 1er janvier 2025.

Les membres du conseil d'administration du Centre de Gestion 57 ont attribué l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM, depuis le 1er janvier 2021.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,88 %	95 %	Obligatoire
	Incapacité permanente		95 %	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0,65 %	95 %	Facultative
	Décès / PTIA	0,45 %	100 %	

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026
- ✓ Le contrat est à adhésions **facultatives**
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :
- ✓ Traitement brut indiciaire + NBI

OU

- ✓ Traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA)
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

Après avoir débattu sur ce dispositif lors du Comité Social Territorial du 23 mai 2024, les membres du collège des représentants du personnel et du collège des élus ont voté à **l'unanimité** sur les dispositions suivantes :

- 1) La modalité de participation : adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le CDG 57
- 2) Le montant de la participation employeur au risque prévoyance pour un montant forfaitaire de 13 euros pour l'ensemble de nos agents souscrivant à la convention de participation mutualisée.

VU les articles L827-1 à L827-12 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 du centre de gestion de la Moselle sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du centre de gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;

CONSIDERANT l'avis unanime du Comité Social Territorial de la CCPHVA en date du 23 mai 2023.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion de la Moselle et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM à compter du 1er janvier 2025 ;
- DECIDE que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI ;
- DECIDE que la participation financière mensuelle par agent sera de 13 € bruts ;
- INSCRIT les crédits correspondants au budget 2025 ;
- AUTORISE le Président à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

024. TERRITOIRES D'INDUSTRIE TEMPS II : PROJET URBAFLOW ET CONVENTION DE FINANCEMENT

Lancée en 2018, l'initiative nationale « Territoires d'industrie » est une stratégie de reconquête industrielle par et pour les territoires. Le programme est coordonné par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et la Direction générale des entreprises (DGE), en lien avec l'ensemble des partenaires (services de l'Etat, conseils régionaux, opérateurs du panier de services ...). Il vise à apporter des réponses concrètes aux enjeux de soutien à l'industrie (accélération de la transition écologique et énergétique, écosystèmes d'innovation, développement des compétences industrielles, disponibilité du foncier ...).

Le territoire d'industrie intégrant la CCPHVA regroupe les EPCI du Nord Lorraine. La première période du programme s'est étendue de 2019 à 2023.

Dans la continuité, le Territoire d'industrie Nord Lorraine a été à nouveau labellisé pour la seconde phase (2023-2027). La CCPHVA y a inscrit le projet UrbafLOW, création d'une plateforme d'économie circulaire sur la commune de Thil, porté par le Groupe Valo'.

Afin d'animer et assurer le déploiement de ce programme sur son territoire en travaillant notamment à la mise en œuvre et au suivi du plan d'actions opérationnel en matière de reconquête industrielle, le recrutement d'un chef de projet territoire d'industrie a été acté. La Communauté de Communes Rives de Moselle s'est engagée, pour le compte des autres EPCI, à porté ce poste.

L'Etat apporte un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement au poste de chef de projet au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT). Toutes charges supplémentaires, quelles qu'elles soient, au-delà du montant de la subvention accordée par l'Etat seront partagées à parts égales par les dix intercommunalités composant le Territoire d'industrie Nord Lorraine, ce qui représente un montant de 1 967,53 € annuel, par EPCI, comme défini dans la convention de financement en annexe.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le dispositif d'accompagnement de l'Etat au service des territoires à forte dimension industrielle « Territoires d'industrie » lancé en 2018 ;

VU la délibération en date du 5 mars 2019 relative à la convention de mise à disposition d'un terrain par la CCPHVA sur la commune de Thil au Groupe Valo' pour son projet UrbafLOW, création d'une

plateforme d'économie circulaire, inscrit dans le programme Territoire d'industrie temps II pour la phase 2023-2027 ;

VU la délibération en date du 2 juillet 2019 relative à l'intégration de la CCPHVA au dispositif Territoire d'industrie Nord Lorraine regroupant 10 intercommunalités ;

CONSIDERANT les modalités du dispositif Territoires d'industrie temps II et de sa déclinaison à l'échelle Nord Lorraine ;

CONSIDERANT les enjeux liés au projet Urbaflow porté par le Groupe Valo'.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **VALIDE** le financement du poste de chef de projet du programme Territoire d'industrie Nord Lorraine à hauteur de 1967,53 € annuel pour chacun des 10 membres de la convention ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de financement établie par la Communauté de Communes Rives de Moselle ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DONNE** tout pouvoir au Président sur cette affaire.

025. SUBVENTION 2024 AU CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES - CIDFF

Le Centre d'Information sur les droits des Femmes et des Familles (CIDFF) exerce une mission d'intérêt général confiée par l'État dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le CIDFF de Meurthe et Moselle / Longwy est habilité par le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, son agrément a été renouvelé pour la période 2022-2026.

Le CIDFF est la seule association habilitée Association d'Aide aux Victimes sur le ressort du Tribunal judiciaire du Val de Briey, dont dépendent les résidents de Thil et Villerupt.

L'action du CIDFF se positionne ainsi en équivalence à celle de l'ATAV sur la partie mosellane du territoire.

Il porte des actions en faveur de :

- L'accès aux droits du public en général et en particulier des femmes,
- L'écoute, du repérage, de l'information et de l'accompagnement des personnes, notamment les femmes, victimes de violences sexistes, conjugales et intrafamiliales,
- La sensibilisation à la prévention des violences sexistes,
- L'égalité homme-femme,
- Contre les violences sexistes,
- L'accompagnement individuel ou collectif des demandeur.euse.s d'emploi,
- Développement d'actions auprès des familles et de la promotion de l'égalité des rôles parentaux.

Sur le territoire de la CCPHVA, le CIDFF tient une permanence bimensuelle (2e et 4e mercredis du

mois) à Villerupt, à la maison départementales des solidarités, à destination des habitants de Villerupt et Thil.

En 2023, le CIDFF a mené 3071 entretiens et informés 5531 personnes, 396 personnes ont été reçues par le service d'aide aux victimes. 89 personnes de Villerupt et Thil ont ainsi été accompagnées.

Au regard, de son action sur la partie meurthe-et-mosellane du territoire, le CIDFF sollicite une subvention de 2500 € (ATAV : 7000 € en 2023 pour 389 personnes accompagnées).

La dépense n'ayant pas été inscrite au budget 2024, cette subvention sera financée par la ligne budgétaire CLIMAT, AIR, ENERGIE non réalisée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'action du CIDFF en Meurthe-et-Moselle qui, en 2023, a accompagné 89 personnes au sein de la permanence tenue à Villerupt ;

CONSIDERANT la subvention versée à l'ATAV pour ses missions équivalentes sur la partie mosellane du territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DECIDE** le versement d'une subvention de 2500 € au CIDFF au titre de l'année 2024 ;
- **DONNE** tout pouvoir au Président sur cette affaire.

026. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LABEL CADENCE POUR "VACHE DE BLUES" - BOULANGE

Le rapporteur rappelle que par la délibération n°7 en date du 12 décembre 2023, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2024.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles avec une ouverture de crédits de 1 436 300 €.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets hors conventionnement et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire, d'approuver le dossier de l'association Label Cadence pour la manifestation « Vache de Blues » qui se tiendra à l'Arche le samedi 6 juillet 2024.

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°7 en date du 12 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission culturelle ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet en termes d'éducation artistique et de création artistique.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- VALIDE le financement du projet de la manifestation « Vache de blues » : animations, rencontres et concerts autour de la culture du blues avec la volonté de relancer le projet de festival en 2025 à hauteur de 4 500 € qui se tiendra à l'Arche le samedi 6 juillet 2024 ;
- AUTORISE le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire

027. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Par délibération n°6 du 12 juillet 2020, le conseil communautaire a confié un certain nombre de ses attributions, au Président.

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des décisions exercées par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

VU la délibération n°6 du 12 juillet 2020 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, par lequel le Président rend compte, à chaque réunion de l'organe délibérant, des décisions dans le cadre de sa délégation.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'il a pris les décisions suivantes :

Date de la décision	Numéro de la décision	Compétence	Objet
22.04.2024	08/2024	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Appel à projets « biodiversité et paysages – sensibilisation et éducation » - conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
24.04.2024	09/2024	ENVIRONNEMENT	Enlèvement matériels – bacs usagers d'ordures ménagères
24.04.2024	10/2024	HABITAT	Subvention à des propriétaires dans le cadre de l'OPAH, d'EcoRénov' et des ravalements de façades
25.04.2024	11/2024	FINANCES	Demande d'aide financière auprès de la Préfecture de la Moselle dans le cadre du dispositif Fonds Verts Ingénierie
26.04.2024	12/2024	FINANCES	Virement de crédits budgétaires
03.06.2024	13/2024	FINANCES	Financement long terme
27.05.2024	14/2024	FINANCES	Fixation des montants d'expert
03.06.2024	15/2024	ENVIRONNEMENT	Mission d'accompagnement stratégique en matière de transfert de compétences de l'eau et de l'assainissement

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- PREND acte.

Clôture du Conseil Communautaire du 5 juillet 2024 à 12h15.

Affiché le 27 septembre 2024

Le secrétaire de séance
René FELICI



Le Président
Patrick RISSER